



Conseil économique et social

Distr. limitée
5 mai 2000
Français
Original: anglais

Reprise de la session d'organisation pour 2000

Point 2 de l'ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Droits de l'homme

Extrait du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-sixième session soumis à l'examen du Conseil économique et social à la reprise de sa session d'organisation pour 2000

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Projets de résolution et de décision qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter	3
A. Projet de résolution	3
Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme.	3
B. Projets de décision	6
1. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits	6
2. Le droit à l'alimentation.	6
3. Défenseurs des droits de l'homme.	7
4. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.	7

II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session	9
A.	Résolutions	
2000/9.	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits	9
2000/10.	Le droit à l'alimentation	15
2000/61.	Défenseurs des droits de l'homme	18
2000/82.	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	20
B.	Décision	
2000/109.	Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme	24
III.	Description des débats, y compris les résultats des votes	28
	Extraits du chapitre X du rapport de la Commission ¹	28
	Extraits du chapitre XVII du rapport de la Commission ¹	33
	Extraits du chapitre XX du rapport de la Commission ¹	35

¹ Le rapport complet de la Commission sera publié sous la cote E/2000/23.

I. Projets de résolution et de décision qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter

A. Projet de résolution

Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 728 F (XXVIII) du 30 juillet 1959 sur le traitement des communications concernant les droits de l'homme et sa décision 79 (LVIII) du 6 mai 1975 s'y rapportant,

Rappelant également sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967, dans laquelle il a autorisé la Commission des droits de l'homme à examiner les informations concernant des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, par laquelle il a établi les procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sa résolution 1990/41 du 25 mai 1990 concernant la création du Groupe de travail des situations, sa composition et la désignation de ses membres,

Rappelant en outre la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (aujourd'hui Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme), en date du 13 août 1971, concernant les critères de recevabilité des communications, ainsi que la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971, concernant la création du Groupe de travail des communications, sa composition et la désignation de ses membres,

Rappelant les décisions de la Commission des droits de l'homme 3 (XXX) du 6 mars 1974, 5 (XXXIV) du 3 mars 1978 et 9 (XXXVI) du 7 mars 1980, visant toutes à faciliter la coopération des gouvernements et leur participation à la procédure, ainsi que sa décision 3 (XXXIV) du 3 mars 1978, par laquelle le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications a été invité à assister aux délibérations de la Commission sur ce point,

Prenant acte de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, dans laquelle la Commission a, entre autres dispositions, approuvé les recommandations de son groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme quant à la réorganisation des activités menées au titre de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) ainsi que les résolutions et décisions connexes du Conseil économique et social (E/CN.4/2000/112, chap. III),

1. *Fait sienne* la décision 2000/109 de la Commission, en date du 26 avril 2000, pour ce qui concerne la révision de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) ainsi que les résolutions et décisions connexes du Conseil;

2. *Décide*, en conséquence, que le Groupe de travail des communications désigné en conformité avec le paragraphe 37 du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112) se réunira dé-

sormais chaque année pendant deux semaines, immédiatement après la session annuelle de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, pour examiner, en conformité avec les critères de recevabilité des communications énoncés dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission, les communications reçues en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil qui ont été transmises aux gouvernements concernés 12 semaines au minimum avant la réunion du Groupe de travail et toutes réponses y relatives adressées par les gouvernements, aux fins de porter à l'attention du Groupe de travail des situations les situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, d'éliminer les communications manifestement dénuées de fondement lorsqu'il établit les résumés confidentiels (listes confidentielles de communications) adressés tous les mois à tous les membres du Groupe, étant entendu que celles qui seront éliminées ne seront pas transmises aux gouvernements concernés en sollicitant une réponse;

4. *Demande* au Secrétaire général d'informer les pays concernés, immédiatement après la fin de la réunion du Groupe de travail des communications, de la suite donnée en ce qui les concerne;

5. *Charge* le Groupe de travail des situations désigné en conformité avec le paragraphe 40 du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112) et qui se réunira chaque année pendant une semaine, un mois au moins avant la session annuelle de la Commission, d'examiner le rapport confidentiel et les recommandations du Groupe de travail des communications et de décider de renvoyer ou non une situation particulière dont il est ainsi saisi à la Commission des droits de l'homme, ainsi que d'examiner les situations particulières que la Commission garde à l'étude au titre de la procédure, et, en conséquence, de soumettre à la Commission un rapport confidentiel dans lequel il dégagera les principaux sujets de préoccupation et qui sera normalement accompagné d'un projet de résolution ou de décision recommandant à la Commission la suite à donner en ce qui concerne les situations qui lui sont renvoyées;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre les dossiers confidentiels à la disposition de tous les membres de la Commission des droits de l'homme une semaine au moins avant la première séance privée;

7. *Autorise* la Commission, si elle le juge utile, à examiner les situations particulières dont elle est saisie par le Groupe de travail des situations, ainsi que les situations qu'elle garde à l'étude, au cours de deux séances privées séparées, selon les modalités suivantes :

a) À la première de ces séances, chaque pays concerné serait invité à faire une déclaration liminaire; une discussion s'engagerait ensuite entre les membres de la Commission et le gouvernement concerné sur la base de la teneur des dossiers confidentiels et du rapport du Groupe de travail des situations;

b) Dans l'intervalle entre la première et la seconde séance, il serait loisible à un ou plusieurs membres de la Commission de présenter un texte de substitution ou un amendement à l'un quelconque des textes communiqués par le Groupe de travail

des situations; tout projet de texte de ce type serait distribué sous le sceau de la confidentialité par le secrétariat, conformément au Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, avant que ne se tienne la seconde séance;

c) À la seconde séance privée, les membres de la Commission examineraient les projets de résolution ou de décision et se prononceraient à leur sujet; un (ou plusieurs) représentant(s) des gouvernements concernés aurai(en)t le droit d'être présent(s) lors de l'adoption de la décision/résolution finale sur la situation des droits de l'homme dans le pays en question; conformément à la pratique établie, le Président de la Commission dévoilerait ensuite en séance publique les noms des pays qui auraient fait l'objet d'un examen au titre de la procédure 1503, de même que les noms des pays qui ne feraient plus l'objet d'un examen au titre de cette procédure; les dossiers 1503 demeureraient confidentiels, à moins que le gouvernement concerné n'ait fait savoir qu'il souhaitait qu'ils soient rendus publics;

d) Conformément à la pratique établie, la suite donnée en ce qui concerne une situation particulière devrait être l'une des suivantes :

- i) Mettre fin à l'examen de la question lorsqu'il n'y a pas lieu de le poursuivre ou de prendre d'autres mesures;
- ii) Garder la situation à l'étude en tenant compte de tous autres renseignements qui pourraient être reçus du gouvernement concerné et de toutes nouvelles informations qui pourraient parvenir à la Commission au titre de la procédure 1503;
- iii) Garder la situation à l'étude et nommer un expert indépendant;
- iv) Mettre fin à l'examen de la question au titre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social afin d'entreprendre l'examen de la même question au titre de la procédure publique régie par la résolution 1235 (XLII) du Conseil;

8. *Décide* que les dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) et des résolutions et décisions connexes du Conseil non visées par la présente réorganisation des activités resteront en vigueur, à savoir :

a) Les dispositions relatives aux devoirs et aux responsabilités du Secrétaire général, étant entendu qu'en ce qui concerne le traitement des communications et des réponses y relatives des gouvernements, ces droits et responsabilités sont les suivants :

- i) Établir, comme précédemment, des résumés confidentiels mensuels des communications reçues concernant des violations présumées des droits de l'homme; l'anonymat de l'auteur pourra être conservé sur sa demande;
- ii) Faire tenir copie de chaque communication résumée, dans la langue dans laquelle elle a été reçue, au gouvernement concerné en sollicitant une réponse, cela sans divulguer l'identité de l'auteur si ce dernier le demande;
- iii) Accuser réception des communications à leurs auteurs;
- iv) Faire reproduire et distribuer aux membres de la Commission, comme précédemment, les réponses reçues des gouvernements;

b) Les dispositions visant à faciliter la coopération des gouvernements et leur participation à la procédure, notamment les dispositions de la décision 3 (XXX) de la Commission, en date du 6 mars 1974, qui seront désormais appliquées comme suite aux réunions du Groupe de travail des communications;

9. *Décide* que toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par le Groupe de travail des communications, le Groupe de travail des situations et la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil économique et social;

10. *Décide* que la procédure modifiée continuera d'être appelée procédure 1503.

[Voir ci-après, sect. II, décision 2000/109]

B. Projets de décision

1. **Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/9 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur les aspects relatifs au droit à un logement convenable inclus dans le droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé notamment au paragraphe 1 de l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 14 h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 5 e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, y compris les questions de la sécurité d'occupation et des évictions forcées (droit au logement). Le Conseil approuve également la décision de la Commission priant la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

[Voir ci-après, sect. II, résolution 2000/9]

2. **Le droit à l'alimentation**

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de nommer pour une période de trois ans, afin de répondre pleinement à la nécessité d'une approche intégrée et coordonnée de la promotion et de la protection du droit à l'alimentation, un rapporteur spécial dont le mandat portera sur le droit à l'alimentation et qui s'acquittera des principales tâches suivantes :

a) Solliciter et recueillir des informations sur tous les aspects de la mise en œuvre du droit à l'alimentation, y compris sur la nécessité urgente d'éliminer la faim, et y répondre;

b) Instaurer une coopération avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, en vue de la promotion et de l'application effective du droit à l'alimentation, et formuler des recommandations concernant sa réalisation concrète, en tenant compte du travail déjà accompli à cet égard dans l'ensemble du système des Nations Unies;

c) Recenser les problèmes concernant le droit à l'alimentation qui se font jour dans le monde;

Le Conseil fait aussi sienne la décision de la Commission priant la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement son mandat.

[Voir ci-après, sect. II, résolution 2000/10]

3. Défenseurs des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 2000, entérine la décision de la Commission priant le Secrétaire général de nommer, pour une période de trois ans, un représentant spécial qui fera rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection; les principales attributions du représentant spécial seront les suivantes :

a) Solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne, agissant individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et y donner suite;

b) Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la Déclaration;

c) Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations.

[Voir ci-après, sect. II, résolution 2000/61]

4. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 2000/82 et de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et à celui de l'expert indépendant sur l'ajustement structurel, et de nommer M. Fantu Cheru, pour une période de trois ans, en qualité

d'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et de le prier de présenter tous les ans à la Commission un rapport analytique sur la mise en œuvre de sa résolution 2000/82, en s'intéressant tout particulièrement :

a) Aux effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement;

b) Aux mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les pays lourdement endettés;

c) Aux faits nouveaux, et aux mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en matière de politiques d'ajustement structurel et de droits de l'homme; et de fournir un exemplaire préliminaire de son rapport annuel au groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat. Le Conseil fait aussi sienne la décision de la Commission priant le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat. Le Conseil décide également d'autoriser le groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-septième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat : a) de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales, et b) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session.

[Voir ci-après sect. II, résolution 2000/82]

II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session

A. Résolutions

2000/9. *Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits*

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment sa résolution 1998/33 du 17 avril 1998, par laquelle elle a décidé, notamment, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour donner une plus grande visibilité aux droits économiques, sociaux et culturels, de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le droit à l'éducation,

Prenant note avec intérêt des nouvelles approches actuellement adoptées pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels et considérant que, pour assurer la réalisation de ces droits, et éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux, il faudrait étudier d'autres nouvelles modalités,

I.

1. *Note avec intérêt :*

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1999/25 du 26 avril 1999 (E/CN.4/2000/47), le rapport présenté au Conseil économique et social par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme comme suite à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 (E/1999/96), le rapport de la Haut-Commissaire sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2000/49), ainsi que tous les autres rapports pertinents de la Haut-Commissaire sur les droits économiques, sociaux et culturels et les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans ce domaine;

b) L'adoption à l'unanimité par la Conférence internationale du Travail, en juillet 1999, de la Convention (No 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

c) Les travaux effectués par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'aide qu'il a apportée aux États parties pour s'acquitter de leurs obligations par ses observations générales No 11 sur les plans d'action pour l'enseignement primaire, No 12 sur le droit à une nourriture suffisante et No 13 sur le droit à l'éducation;

d) Le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des enfants;

e) La convocation en mars 1999, par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'une réunion d'un groupe d'experts sur les aspects concrets du droit à un logement convenable, qui a recommandé, entre autres, de nommer un rapporteur spécial sur le droit au logement;

f) Les efforts déployés par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels;

g) L'élaboration de programmes de formation au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour doter le personnel des compétences nécessaires à l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans les projets de coopération technique, et l'inclusion d'éléments relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels dans les manuels et matériels méthodologiques que le Haut-Commissariat utilise pour les programmes de coopération technique et les activités de terrain;

2. *Accueille avec satisfaction* les efforts constants que déploient le Conseil économique et social et l'Assemblée générale en vue d'un suivi coordonné des conférences et sommets mondiaux pertinents des Nations Unies, notamment le Sommet mondial de l'alimentation tenu à Rome en 1996, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) tenue à Istanbul en 1996, le Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague en 1995, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, la Conférence internationale sur la population et le développement tenue au Caire en 1994 et la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous tenue à Jomtien (Thaïlande) en 1990, qui devraient fournir un cadre pour fixer des objectifs, esquisser de nouvelles approches et instaurer des partenariats dynamiques aux fins de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Réaffirme* :

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice par chacun des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

c) Que tous les individus de tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

d) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la promotion et la

protection d'une catégorie de droits ne sauraient donc en aucun cas dispenser ou exonérer les États de leur obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

e) L'importance de la coopération internationale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels;

f) Que la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, est un processus dynamique et que, comme cela est manifeste dans le monde contemporain, beaucoup reste à accomplir;

4. *Engage* tous les États :

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier et - pour ce qui est des États parties - à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

c) À envisager de ratifier dès que possible et - pour ce qui est des États parties - à appliquer intégralement la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention No 182);

d) À veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient exercés sans discrimination aucune;

e) À assurer progressivement, par des politiques nationales de développement et par l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus, le plus souvent des femmes et des enfants - surtout des fillettes -, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisées;

f) À étudier dans ce contexte, le cas échéant, l'opportunité d'élaborer des plans d'action nationaux définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères expressément conçus pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;

g) À contribuer à alléger le fardeau insoutenable de la dette extérieure des pays qui satisfont aux critères retenus pour l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés, ce qui devrait conforter les efforts déployés par les gouvernements de ces pays pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes tels que le programme « Bolsa Escola » au Brésil ainsi que la lutte contre la propagation de la pandémie de VIH/sida en Afrique et la reconstruction des pays frappés par les catastrophes naturelles;

h) À promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels;

5. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

a) À présenter leurs rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels régulièrement et dans les délais prévus;

b) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de ce dernier;

c) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

6. *Rappelle* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies et affirme qu'une plus large coopération internationale contribuerait à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

7. *Décide* :

a) D'encourager le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion et à la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international et à la pleine réalisation de certains droits spécifiques, notamment en rédigeant de nouvelles observations générales de façon que l'expérience acquise jusqu'ici à la faveur de l'examen des rapports des États parties puisse bénéficier à tous les États parties, afin de les aider et de les inciter à poursuivre la mise en œuvre du Pacte;

b) De prier la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'inviter tous les États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs observations sur le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant un projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications en rapport avec le Pacte (E/CN.4/1997/105, annexe), ainsi que d'inviter tous les États à faire part de leurs observations sur les options relatives à la proposition d'un projet de protocole facultatif figurant dans son rapport sur le projet de protocole facultatif (E/CN.4/2000/49), ou à proposer toute autre option de nature à favoriser un dialogue de fond, en tenant dûment compte des rôles respectifs du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

c) De nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que du droit à la non-discrimination énoncé à l'article 14 h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à l'article 5 e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

d) De prier le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

i) De rendre compte de la réalisation dans le monde entier des droits pertinents pour son mandat, conformément aux dispositions de l'instrument applicable, et de l'évolution dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les

lois, politiques et pratiques concluantes les plus favorables à la jouissance de ces droits, ainsi que des difficultés et obstacles rencontrés aux plans interne et international, en tenant compte des informations reçues des gouvernements, des organismes et institutions du système des Nations Unies, des autres organisations internationales concernées et des organisations non gouvernementales;

ii) Le cas échéant, d'encourager une coopération entre les gouvernements et de les seconder dans leurs efforts visant à assurer ces droits;

iii) De prendre en compte dans ses travaux les problèmes propres aux femmes;

iv) D'instaurer un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations internationales qui œuvrent dans le domaine du droit au logement, notamment le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, et de faire des recommandations sur la réalisation des droits pertinents pour son mandat;

v) D'inventorier les modalités et sources de financement possibles pour les services consultatifs et la coopération technique pertinents;

vi) De favoriser selon qu'il conviendra la prise en compte des questions relatives à son mandat dans le travail des missions concernées des Nations Unies, des équipes de terrain et des bureaux nationaux;

vii) De lui présenter un rapport annuel rendant compte des activités menées dans le cadre de son mandat;

e) De prier la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

f) D'encourager la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Haut-Commissariat dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à en faire partager les compétences techniques, notamment en organisant des réunions d'experts;

g) D'encourager la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'assurer un appui accru au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans le cadre du programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1997/22-E/C.12/1996/6, annexe VII), adopté par le Comité à sa quinzième session;

h) D'encourager la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'apporter un soutien concret visant au renforcement des capacités pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ou de favoriser un tel soutien;

i) De soutenir les efforts faits par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour appliquer le plan d'action proposé en vue de renforcer l'aptitude du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports ainsi que son aptitude à examiner ces rapports et à en assurer le suivi et, en conséquence, de prier les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, so-

ciaux et culturels de verser des contributions financières volontaires pour que ce plan d'action soit appliqué comme il convient;

II

8. *Note avec intérêt :*

a) Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2000/6 et Add.1 et 2 et Corr.1);

b) Le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir le droit à l'éducation;

c) La coopération qui s'est instaurée entre la Rapporteuse spéciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant;

d) Le dialogue qui s'est établi avec la Banque mondiale en ce qui concerne la promotion du droit à l'éducation dans ses stratégies;

9. *Accueille avec satisfaction :*

a) L'importance accordée par la Rapporteuse spéciale au recensement des obstacles qui entravent la réalisation du droit à l'éducation aux niveaux national et international, à la prise en compte systématique des inégalités hommes-femmes et à l'adoption de mesures visant à faire appliquer le droit à l'éducation;

b) La convocation du Forum mondial sur l'éducation à Dakar du 26 au 28 avril 2000, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui devrait fournir un cadre pour fixer des objectifs, esquisser de nouvelles approches et instaurer des partenariats dynamiques, et réaffirmer que l'enseignement primaire doit être universel, obligatoire et gratuit;

10. *Invite* la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses travaux conformément à son mandat et, notamment, à intensifier ses efforts pour définir des moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation, en particulier grâce à la coopération internationale;

11. *Engage* tous les États :

a) À donner plein effet au droit à l'éducation;

b) À veiller à ce que le droit à l'éducation soit exercé sans discrimination aucune;

c) À coopérer avec la Rapporteuse spéciale;

12. *Décide :*

a) De prier la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation de lui soumettre un rapport à sa cinquante-septième session;

b) De prier à nouveau la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser en 2001, année qui marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, un atelier pour déterminer les critères de développement progressifs et les indicateurs relatifs au droit à l'éducation, comme prévu au paragraphe 6 b) de sa résolution 1999/25 du 26 avril 1999;

c) D'inviter à nouveau le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer à avoir un dialogue régulier avec la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation et à présenter à la Commission des droits de l'homme des informations sur leurs activités visant à promouvoir l'enseignement primaire, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, en particulier les filles;

13. *Prie* le Secrétaire général de prêter à la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat.

III

14. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

15. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

« Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/9 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur les aspects relatifs au droit à un logement convenable inclus dans le droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé notamment au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 14 h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 5 e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, y compris les questions de la sécurité d'occupation et des évictions forcées (droit au logement). Le Conseil approuve également la décision de la Commission priant la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. »

52ème séance
17 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2000/10. *Le droit à l'alimentation*

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui énoncent le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant en outre la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 1999/24 du 26 avril 1999,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice aux niveaux tant national qu'international est la condition essentielle pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

Réaffirme, comme l'a fait la Déclaration de Rome, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et soulignant de nouveau, à ce propos, l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration et du Plan d'action de Rome, chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et sur le plan international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Soulignant qu'il importe d'inverser le processus de diminution constante de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture, tant en termes réels qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

1. *Réaffirme* que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine et que, en conséquence, elle exige que soient adoptées d'urgence, sur tous les plans - national, régional et international -, des mesures visant à l'éliminer;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;

3. *Estime* qu'il est intolérable que 825 millions de personnes dans le monde, pour la plupart des femmes et des enfants, en particulier dans les pays en développement, n'aient pas suffisamment à manger pour satisfaire leurs besoins nutritionnels essentiels, ce qui porte atteinte à leurs droits de l'homme fondamentaux et peut, parallèlement, faire peser des pressions supplémentaires sur l'environnement dans les zones écologiquement fragiles;

4. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette des pays en développement, et de les allouer et utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

5. *Encourage* tous les États à prendre toutes les mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures pour faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, jouir pleinement du droit à l'alimentation;

6. *Prend note avec intérêt* de la mise à jour de l'étude sur le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim présentée par M. Asbjørn Eide à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme conformément à la décision 1998/106 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/12);

7. *Prend également note avec intérêt* du rapport sur le droit à l'alimentation présenté par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à sa résolution 1999/24 (E/CN.4/2000/48 et Add.1);

8. *Se félicite* du travail déjà accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une nourriture suffisante, et en particulier de son observation générale 12 du 11 mai 1999 relative à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle le Comité affirme notamment que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

9. *Recommande* à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser une troisième consultation d'experts sur le droit à l'alimentation, faisant suite à celles de 1997 et 1998, axée cette fois sur les mécanismes de mise en œuvre au niveau des pays, en invitant des experts de toutes les régions à échanger des données d'expérience;

10. *Décide*, afin de répondre pleinement à la nécessité d'une approche intégrée et coordonnée de la promotion et de la protection du droit à l'alimentation, de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera sur le droit à l'alimentation;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de s'acquitter, dans l'accomplissement de son mandat, des principales tâches suivantes :

a) Solliciter et recueillir des informations sur tous les aspects de la mise en œuvre du droit à l'alimentation, y compris sur la nécessité urgente d'éliminer la faim, et y répondre;

b) Instaurer une coopération avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, en vue de la promotion et de l'application effective du droit à l'alimentation, et

formuler des recommandations concernant sa réalisation concrète, en tenant compte du travail déjà accompli à cet égard dans l'ensemble du système des Nations Unies;

c) Recenser les problèmes concernant le droit à l'alimentation qui se font jour de par le monde;

12. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement son mandat;

13. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-septième session;

14. *Prie* les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes de suivi des traités ainsi que les organisations non gouvernementales de prêter leur entier concours au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux façons d'assurer la jouissance effective du droit à l'alimentation.

52ème séance
17 avril 2000

[Adoptée par 49 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.

Voir chap. X.]

2000/61. *Défenseurs des droits de l'homme*

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Réaffirmant l'importance de cette Déclaration, de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Soulignant le rôle important que les individus, les organisations non gouvernementales et les groupes ont à jouer dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux pays, les personnes et organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'exposent souvent à des menaces, au harcèlement, à l'insécurité, à des détentions arbitraires et à des exécutions extrajudiciaires,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/95) sur les moyens d'assurer la promotion et la mise en œuvre effectives de la Déclaration, présenté conformément à la résolution 1999/66 de la Commission, en date du 28 avril 1999;

2. *Invite* tous les États à promouvoir et mettre en œuvre la Déclaration;
3. *Prie* le Secrétaire général de nommer pour une période de trois ans un représentant spécial qui fera rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration; les principales attributions du représentant spécial seront les suivantes :
 - a) Solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne, agissant individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et y donner suite;
 - b) Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la Déclaration;
 - c) Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations;
4. *Invite instamment* tous les gouvernements à coopérer avec le représentant spécial et à l'aider dans l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à communiquer sur demande tous les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat;
5. *Prie* le Secrétaire général de prêter au représentant spécial tout le concours qui lui sera utile, en lui fournissant notamment le personnel et les ressources jugés nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;
6. *Prie* le représentant du Secrétaire général de présenter tous les ans un rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, et de faire toutes suggestions et recommandations susceptibles de lui permettre de mieux s'acquitter de ses tâches et activités;
7. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme »;
8. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, entérine la décision prise par la Commission priant le Secrétaire général de nommer, pour une période de trois ans, un représentant spécial qui fera rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration; les principales attributions du représentant spécial seront les suivantes :

- a) Solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne, agissant individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et y donner suite;
- b) Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la Déclaration;

c) Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations.

65^{ème} séance
26 avril 2000

[Adoptée par 50 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XVII.]

2000/82. *Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels*

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, ainsi que les résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant le problème de la dette extérieure des pays en développement, en particulier la résolution 1999/22 de la Commission en date du 23 avril 1999,

Tenant compte du fait que les niveaux absolus où sont parvenus la dette extérieure et le service de la dette des pays en développement indiquent que la situation reste grave, que les derniers épisodes de la crise financière en Asie et dans d'autres régions ont provoqué une nouvelle détérioration de cette situation, et que la charge de la dette extérieure devient de plus en plus intolérable pour un nombre considérable de pays en développement,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique, social, scientifique et technique ainsi qu'au niveau de vie dans de nombreux pays en développement, ce qui a de lourdes conséquences sur le plan social,

Soulignant que le processus de mondialisation de l'économie crée de nouveaux problèmes, risques et incertitudes pour l'exécution et le renforcement des stratégies de développement,

Préoccupée par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celle qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Reconnaissant que, même si des programmes de réduction ont aidé à en diminuer le montant, de nombreux pays pauvres très endettés supportent encore le gros de leur dette,

Considérant que les mesures destinées à atténuer la gravité du problème de la dette, publique ou privée, n'ont pas abouti à une solution efficace, équitable, propice au développement et durable du problème de la dette en cours et du service de la dette d'un grand nombre de pays en développement, en particulier des pays les plus pauvres et lourdement endettés,

Tenant compte de la relation entre la lourde charge de la dette extérieure et l'accroissement considérable de la pauvreté qui est constaté au niveau mondial et qui prend une ampleur particulière en Afrique,

Reconnaissant que la dette extérieure constitue l'un des principaux facteurs qui empêchent les pays en développement d'exercer pleinement leur droit au développement,

1. *Prend acte* du rapport commun qui lui a été soumis à sa cinquante-sixième session par le Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et l'expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel (E/CN.4/2000/51);

2. *Souligne* que les politiques d'ajustement structurel ont de graves conséquences pour la capacité des pays en développement de se conformer à la Déclaration sur le droit au développement et d'établir une politique nationale de développement qui vise à améliorer les droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens;

3. *Souligne également* qu'il importe de continuer à prendre d'urgence, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures efficaces et durables pour alléger la charge de la dette et du service de celle-ci qui pèse sur les pays en développement en proie à des problèmes de dette extérieure;

4. *Affirme* que la solution définitive du problème de la dette extérieure réside dans l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable, qui garantisse aux pays en développement, notamment, de meilleures conditions sur le marché et de meilleurs prix pour les produits de base, des taux de change et d'intérêt stables, un accès plus facile aux marchés financiers et aux marchés de capitaux, un apport adéquat de ressources financières nouvelles, ainsi qu'un accès plus aisé à la technologie des pays développés;

5. *Souligne* la nécessité de tenir compte, dans l'élaboration des programmes économiques liés à la dette extérieure, des caractéristiques, de la situation et des besoins particuliers des pays débiteurs, ainsi que la nécessité d'y intégrer la dimension sociale du développement;

6. *Affirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel et de réformes économiques liées à la dette;

7. *Souligne* qu'il importe que les initiatives concernant la dette extérieure, en particulier l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés et la décision du Club de Paris visant à aller plus loin que les conditions de Naples, soient menées à terme avec souplesse, et note en outre avec préoccupation la rigidité des critères d'admissibilité approuvés par la communauté des pays créanciers dans le cadre de ces initiatives, qui devient une source d'inquiétude croissante compte tenu des derniers symptômes de la crise financière internationale;

8. *Souligne également* la nécessité d'orienter de nouveaux flux financiers provenant de toutes sources vers les pays en développement débiteurs, en sus des mesures d'allégement, y compris d'annulation de la dette, et engage les pays créanciers et les institutions financières internationales à accorder une aide financière ac-

crue à des conditions de faveur, ce qui encouragerait l'application des réformes économiques, la lutte contre la pauvreté et la réalisation d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable;

9. *Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

10. *Prie* l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en œuvre de la présente résolution, en s'intéressant tout particulièrement :

a) Aux effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement;

b) Aux mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les pays lourdement endettés;

c) Aux faits nouveaux qui surviennent et aux mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme;

11. *Prie également* l'expert indépendant de fournir un exemplaire préliminaire de son rapport annuel au groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat;

12. *Décide* de mettre fin aux mandats :

a) Du Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels;

b) De l'expert indépendant sur les programmes d'ajustement structurel;

13. *Décide* de nommer M. Fantu Cheru expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, afin de tirer parti de ses compétences en la matière;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

15. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

16. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et les institutions financières internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et

le secteur privé à prendre les mesures voulues pour faire respecter les engagements, accords et décisions des principales conférences et des principaux sommets de l'Organisation des Nations Unies organisés depuis le début des années 90 sur les questions en rapport avec la dette extérieure;

17. *Invite également* les gouvernements, les institutions financières internationales et le secteur privé à étudier la possibilité d'annuler ou de réduire sensiblement la dette des pays pauvres très endettés, en donnant la priorité aux pays qui sortent de guerres civiles dévastatrices ou qui ont été ravagés par des catastrophes naturelles;

18. *Engage* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières soient libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

19. *Reconnaît* qu'une plus grande transparence, une participation de tous les États et une prise en considération des résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme sont nécessaires dans les délibérations et activités des institutions financières internationales et régionales;

20. *Considère* que, pour trouver une solution durable au problème de la dette, il faut qu'il existe, au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers et les pays débiteurs, un dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

21. *Prie* le Conseil économique et social d'autoriser le groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-septième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat : a) de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales, et b) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session;

22. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

23. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de prendre d'urgence des mesures propres à renforcer l'attention accordée par le Haut-Commissariat aux questions concernant les droits économiques, sociaux et culturels;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

67^{ème} séance
26 avril 2000

[Adoptée par 30 voix contre 15, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

B. Décision

2000/109. Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

1. À sa 67^{ème} séance, le 26 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver globalement le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112, annexé à la présente décision), que le Groupe de travail a adopté par consensus le 11 février 2000, et de lui donner effet dans son entièreté.

2. Rappelant la déclaration de son président en date du 22 mars 2000, la Commission fait ressortir l'importance et l'utilité pour les travaux de la Commission de tous les éléments de ce rapport, notamment de l'approche générale indiquée et des considérations particulières énoncées dans les différents chapitres.

3. Afin de faciliter la mise en œuvre du rapport du Groupe de travail dans son entièreté, la Commission a également décidé de soumettre au Conseil économique et social le projet de résolution et les projets de décision spécifiques ci-après (voir l'annexe) qui appellent l'assentiment du Conseil.

[Voir chap. XX.]

Annexe

Projet de décision 1

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de fusionner les mandats de l'expert indépendant sur l'ajustement structurel et du Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure, créant de ce fait un poste d'expert indépendant sur l'ajustement structurel et la dette extérieure.

Projet de décision 2

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de fixer une durée maximale de fonctions de deux mandats de trois ans pour les membres des groupes de travail des procédures spéciales et pour les rapporteurs spéciaux dont la situation à cet égard est traitée dans la déclaration de la Présidente en date du 29 avril 1999. Dans le cas du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à titre de mesure de transition, le roulement sera réalisé par étapes sur une période de trois ans. Pour assurer la continuité voulue durant cette période de transition, deux membres seraient remplacés la première année, deux la deuxième année et un la troisième année.

Projet de décision 3

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de ramener de huit à cinq jours ouvrables la durée des réunions

annuelles du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission.

Projet de décision 4

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de prier son président de convoquer tous les ans, à la fin du mois de septembre, une réunion informelle d'une journée dans le but de faciliter l'échange d'informations avant l'Assemblée générale. Cette réunion sera convoquée pour la première fois en septembre 2000.

Projet de résolution

Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 728 F (XXVIII) du 30 juillet 1959 sur le traitement des communications concernant les droits de l'homme et sa décision 79 (LVIII) du 6 mai 1975 s'y rapportant,

Rappelant également sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967, dans laquelle il a autorisé la Commission des droits de l'homme à examiner les informations concernant des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, par laquelle il a établi les procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sa résolution 1990/41 du 25 mai 1990 concernant la création du Groupe de travail des situations, sa composition et la désignation de ses membres,

Rappelant en outre la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (aujourd'hui Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme), en date du 13 août 1971, concernant les critères de recevabilité des communications, ainsi que la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971, concernant la création du Groupe de travail des communications, sa composition et la désignation de ses membres,

Rappelant les décisions de la Commission des droits de l'homme 3 (XXX) du 6 mars 1974, 5 (XXXIV) du 3 mars 1978 et 9 (XXXVI) du 7 mars 1980, visant toutes à faciliter la coopération des gouvernements et leur participation à la procédure, ainsi que sa décision 3 (XXXIV) du 3 mars 1978, par laquelle le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications a été invité à assister aux délibérations de la Commission sur ce point,

Prenant acte de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, dans laquelle la Commission a, entre autres dispositions, approuvé les recommandations de son groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme quant à la réorganisation des activités menées au titre de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) ainsi que les résolutions et décisions connexes du Conseil économique et social (E/CN.4/2000/112, chap. III),

1. *Fait sienne* la décision 2000/109 de la Commission, en date du 26 avril 2000, pour ce qui concerne la révision de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) ainsi que les résolutions et décisions connexes du Conseil;

2. *Décide*, en conséquence, que le Groupe de travail des communications désigné en conformité avec le paragraphe 37 du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112) se réunira désormais chaque année pendant deux semaines, immédiatement après la session annuelle de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, pour examiner, en conformité avec les critères de recevabilité des communications énoncés dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission, les communications reçues en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil qui ont été transmises aux gouvernements concernés 12 semaines au minimum avant la réunion du Groupe de travail et toutes réponses y relatives adressées par les gouvernements, aux fins de porter à l'attention du Groupe de travail des situations les situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, d'éliminer les communications manifestement dénuées de fondement lorsqu'il établit les résumés confidentiels (listes confidentielles de communications) adressés tous les mois à tous les membres du Groupe, étant entendu que celles qui seront éliminées ne seront pas transmises aux gouvernements concernés en sollicitant une réponse;

4. *Demande* au Secrétaire général d'informer les pays concernés, immédiatement après la fin de la réunion du Groupe de travail des communications, de la suite donnée en ce qui les concerne;

5. *Charge* le Groupe de travail des situations désigné en conformité avec le paragraphe 40 du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112) et qui se réunira chaque année pendant une semaine, un mois au moins avant la session annuelle de la Commission, d'examiner le rapport confidentiel et les recommandations du Groupe de travail des communications et de décider de renvoyer ou non une situation particulière dont il est ainsi saisi à la Commission des droits de l'homme, ainsi que d'examiner les situations particulières que la Commission garde à l'étude au titre de la procédure, et, en conséquence, de soumettre à la Commission un rapport confidentiel dans lequel il dégagera les principaux sujets de préoccupation et qui sera normalement accompagné d'un projet de résolution ou de décision recommandant à la Commission la suite à donner en ce qui concerne les situations qui lui sont renvoyées;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre les dossiers confidentiels à la disposition de tous les membres de la Commission des droits de l'homme une semaine au moins avant la première séance privée;

7. *Autorise* la Commission, si elle le juge utile, à examiner les situations particulières dont elle est saisie par le Groupe de travail des situations, ainsi que les situations qu'elle garde à l'étude, au cours de deux séances privées séparées, selon les modalités suivantes :

a) À la première de ces séances, chaque pays concerné serait invité à faire une déclaration liminaire; une discussion s'engagerait ensuite entre les membres de la Commission et le gouvernement concerné sur la base de la teneur des dossiers confidentiels et du rapport du Groupe de travail des situations;

b) Dans l'intervalle entre la première et la seconde séance, il serait loisible à un ou plusieurs membres de la Commission de présenter un texte de substitution ou un amendement à l'un quelconque des textes communiqués par le Groupe de travail des situations; tout projet de texte de ce type serait distribué sous le sceau de la confidentialité par le secrétariat, conformément au Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, avant que ne se tienne la seconde séance;

c) À la seconde séance privée, les membres de la Commission examineraient les projets de résolution ou de décision et se prononceraient à leur sujet; un (ou plusieurs) représentant(s) des gouvernements concernés aurai(en)t le droit d'être présent(s) lors de l'adoption de la décision/résolution finale sur la situation des droits de l'homme dans le pays en question; conformément à la pratique établie, le Président de la Commission dévoilerait ensuite en séance publique les noms des pays qui auraient fait l'objet d'un examen au titre de la procédure 1503, de même que les noms des pays qui ne feraient plus l'objet d'un examen au titre de cette procédure; les dossiers 1503 demeureraient confidentiels, à moins que le gouvernement concerné n'ait fait savoir qu'il souhaitait qu'ils soient rendus publics;

d) Conformément à la pratique établie, la suite donnée en ce qui concerne une situation particulière devrait être l'une des suivantes :

i) Mettre fin à l'examen de la question lorsqu'il n'y a pas lieu de le poursuivre ou de prendre d'autres mesures;

ii) Garder la situation à l'étude en tenant compte de tous autres renseignements qui pourraient être reçus du gouvernement concerné et de toutes nouvelles informations qui pourraient parvenir à la Commission au titre de la procédure 1503;

iii) Garder la situation à l'étude et nommer un expert indépendant;

iv) Mettre fin à l'examen de la question au titre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social afin d'entreprendre l'examen de la même question au titre de la procédure publique régie par la résolution 1235 (XLII) du Conseil;

8. *Décide* que les dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) et des résolutions et décisions connexes du Conseil non visées par la présente réorganisation des activités resteront en vigueur, à savoir :

a) Les dispositions relatives aux devoirs et aux responsabilités du Secrétaire général, étant entendu qu'en ce qui concerne le traitement des communications et des réponses y relatives des gouvernements, ces droits et responsabilités sont les suivants :

i) Établir, comme précédemment, des résumés confidentiels mensuels des communications reçues concernant des violations présumées des droits de l'homme; l'anonymat de l'auteur pourra être conservé sur sa demande;

ii) Faire tenir copie de chaque communication résumée, dans la langue dans laquelle elle a été reçue, au gouvernement concerné en sollicitant une réponse, cela sans divulguer l'identité de l'auteur si ce dernier le demande;

iii) Accuser réception des communications à leurs auteurs;

iv) Faire reproduire et distribuer aux membres de la Commission, comme précédemment, les réponses reçues des gouvernements;

b) Les dispositions visant à faciliter la coopération des gouvernements et leur participation à la procédure, notamment les dispositions de la décision 3 (XXX) de la Commission, en date du 6 mars 1974, qui seront désormais appliquées comme suite aux réunions du Groupe de travail des communications;

9. *Décide* que toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par le Groupe de travail des communications, le Groupe de travail des situations et la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil économique et social;

10. *Décide* que la procédure modifiée continuera d'être appelée procédure 1503.

Projet de décision 5

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission selon laquelle la session annuelle de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme aura, à compter de cette année, une durée de trois semaines.

Projet de décision 6

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission selon laquelle les présidents de groupes de travail chargés de définir des normes se verront, si le groupe de travail le juge approprié, et en consultation avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, allouer les ressources financières nécessaires pour tenir des consultations officieuses entre les sessions, dans le but de faire avancer les travaux concernant le mandat du groupe de travail.

[Voir chap. XX]

III. Description des débats, y compris les résultats des votes

Extraits du chapitre X du rapport de la Commission publié sous la cote E/2000/23

« Droits économiques, sociaux et culturels

1. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 23^{ème} à 27^{ème} séances, du 3 au 5 avril, à ses 41^{ème} et 42^{ème} séances, le 12 avril, à sa 52^{ème} séance, le 17 avril, et à ses 65^{ème} à 67^{ème} séances, le 26 avril 2000.

2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 10 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

3. À la 23ème séance, le 3 avril 2000 :

a) M. Reinaldo Figueredo, Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, a présenté le rapport (E/CN.4/2000/51, annexe) établi conjointement avec M. Fantu Cheru, expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel;

b) Mme Anne-Marie Lizin, experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/52 et Add.1).

4. À la 24ème séance, le 3 avril 2000, Mme Katarina Tomasevski, Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/6 et Add.1 et 2).

5. À la 25ème séance, le 4 avril 2000, Mme Fatma Zohra Ouhachi-Vesely, Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/50 et Add.1). À la 27ème séance, le 5 avril 2000, la Rapporteuse spéciale a fait part de ses conclusions.

6. Au cours du débat général sur le point 10, des déclarations ont été faites par des membres de la Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

...

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

10. À la 52ème séance, le 17 avril 2000, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.17, qui avait pour auteurs l'Albanie, l'Allemagne, la Bulgarie, Chypre, le Costa Rica, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et l'Uruguay. L'Afrique du Sud, l'Angola, le Bélarus, le Cameroun, le Congo, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la France, Israël, le Kenya, le Pérou, les Philippines et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

11. Le représentant de l'Allemagne a révisé oralement le troisième alinéa du préambule et les paragraphes 2, 6 et 8 du projet de résolution et a inséré un nouveau paragraphe entre les paragraphes 5 et 6.

12. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

13. À la 67^{ème} séance, le 26 avril 2000, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

14. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/9).

Le droit à l'alimentation

15. À la 52^{ème} séance, le 17 avril 2000, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.19, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, le Bélarus, le Bhoutan, le Botswana, le Burundi, le Cameroun, la Chine, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la Guinée, la Guinée équatoriale, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, Madagascar, la Mauritanie, le Népal, le Nigéria, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République du Congo, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, le Rwanda, le Sénégal, le Soudan, Sri Lanka, le Swaziland, le Togo, la Tunisie, le Viet Nam, le Yémen et la Zambie. La Belgique, la Bulgarie, le Canada, la France, le Guatemala, l'Irlande, l'Italie, le Niger, la Norvège, le Portugal et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs.

16. Le représentant de Cuba a révisé oralement les paragraphes 5 et 9 du projet de résolution.

17. À la 67^{ème} séance, le 26 avril 2000, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

18. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

19. Le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution tel qu'il avait été révisé. Le projet de résolution a été adopté par 49 voix contre une, avec 2 absentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar,

République de Corée, République du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenues :

République tchèque, Lettonie.

20. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/10).

21. La résolution 2000/10 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 4 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. I).

...

Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

41. À la 52ème séance, le 17 avril 2000, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L. 20, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Botswana, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Éthiopie, Ghana, Iraq, Madagascar, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. L'Angola, le Burundi, l'Équateur, Haïti, l'Indonésie, le Libéria, le Nicaragua, la République dominicaine, Sri Lanka et l'Uruguay se sont ultérieurement portés coauteurs du projet.

42. À la demande du représentant de Cuba, le Président a reporté l'examen du projet de résolution.

43. À la 67ème séance, le 26 avril 2000, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L. 20.

44. Les représentants du Canada, du Chili, de Cuba, du Nigéria et du Pakistan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

45. Le représentant du Chili a proposé de modifier le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution comme suit :

“13. Décide de nommer un expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;”

46. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé au vote par appel nominal sur la modification proposée par le représentant du Chili. Les représentants de Cuba, du Guatemala, de la Norvège, du Pakistan, du Pérou, du Portugal (au nom de l'Union européenne) et du Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur la modification proposée.

47. La proposition a été rejetée par 31 voix contre 17, avec quatre abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Canada, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre :

Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Burundi, Chine, Colombie, Congo, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Se sont abstenus :

Argentine, Brésil, Fédération de Russie, Népal.

48. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

49. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote sur le projet de résolution.

50. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le projet de résolution dans son ensemble soit mis aux voix. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution, qui a été adopté par 30 voix contre 15, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Maurice, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre :

Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Argentine, Chili, Colombie, Fédération de Russie, Mexique, Pérou, République de Corée.

51. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/82).

... »

Extraits du chapitre XVII du rapport de la Commission publié sous la cote E/2000/23

« Promotion et protection des droits de l'homme : a) état des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; b) défenseurs des droits de l'homme; c) information et éducation; d) science et environnement

1. La Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour à ses 50e et 51e séances, tenues le 14 avril, à ses 52e et 53e séances, tenues le 17 avril, et à ses 65ème et 66ème séances, tenues le 26 avril 2000.

2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 17 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

3. Au cours du débat général sur le point 17, des déclarations ont été faites par des membres de la Commission, des observateurs, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Défenseurs des droits de l'homme

4. À la 65ème séance, le 26 avril 2000, le représentant du Maroc a présenté le projet de résolution E/CN.4/2000/L.37, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland et Ukraine. Par la suite l'Albanie, l'Arménie, le Bangladesh, le Bélarus, le Burundi, Chypre, Haïti, le Libéria, Malte, Maurice, le Népal, le Niger, le Paraguay, Saint-Marin, Sri Lanka, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

5. Le représentant du Maroc a révisé oralement les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution.

6. Les représentants de Cuba, de la Norvège, du Pakistan et de la République tchèque (au nom également de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

7. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

8. Les représentants de Cuba, du Maroc et du Portugal (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

9. Le représentant de Cuba a demandé que le paragraphe 3 du projet de résolution soit mis aux voix. À la demande du représentant du Maroc, il a été procédé au vote par appel nominal. Par 44 voix contre une, avec 8 abstentions, la Commission a décidé de conserver ce paragraphe. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre :

Cuba.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Chine, Fédération de Russie, Philippines, Qatar, République du Congo, Rwanda, Soudan.

10. Le représentant de Cuba a demandé que l'ensemble du projet de résolution soit mis aux voix. À la demande du représentant du Maroc, il a été procédé au vote par appel nominal. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 50 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Chine, Cuba, Rwanda.

11. Les représentants de la Chine et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

12. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2000/61).

.. »

Extraits du chapitre XX du rapport de la Commission publié sous la cote E/2000/23

« Rationalisation des travaux de la Commission

1. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour à sa 59^e séance, le 19 avril, et à sa 67^{ème} séance, le 26 avril 2000.

2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 20 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

3. Au cours du débat général sur le point 20, des déclarations ont été faites par des membres de la Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

4. À la 59^{ème} séance, le 19 avril 2000, Mme Anne Anderson, Présidente du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2000/112).

Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

5. À la 67^{ème} séance, le 26 avril 2000, le Président a présenté le projet de décision E/CN.4/2000/L.101.

6. Le Président a révisé oralement le projet de décision 2 contenu dans le projet de décision E/CN.4/2000/L.101 et le représentant du Pakistan l'a encore modifié.

7. Les représentants des États-Unis d'Amérique et du Pakistan ont fait des déclarations au sujet du projet de décision E/CN.4/2000/L.101.

8. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision.

9. Le projet de décision, tel qu'il avait été révisé et modifié oralement, a été adopté sans vote. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2000/109).

... »